Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 226 109 du 16 septembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. VAN LAER
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VAN LAER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique dargin.

Vous seriez originaire de Kaspiysk au Daghestan.

Le 2 juin 2014, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande a été rejetée par le Commissariat Général le 23 décembre 2014, en raison du manque de crédibilité de vos

déclarations. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision. Vous êtes cependant resté en Belgique.

En date du 24 février 2015, votre compagne (Mme [T. M.] – SP : [...]), dont vous auriez fait la connaissance en Belgique, a accouché d'un petit garçon, Usama, dont vous déclarez être le père biologique. Cet enfant aurait cependant été enregistré à l'Etat civil comme étant le fils de l'ex-mari de votre compagne.

Au printemps 2015, vous auriez pris l'avion de Cologne vers Istanbul dans le but d'aller vous installer en Turquie. A l'aéroport d'Istanbul, vous auriez été suspecté de vouloir rejoindre l'organisation terroriste DAESH en Syrie. Vous auriez alors été rapatrié vers Mineralniye Vody, en Russie. Sur place, vous auriez directement été interrogé par le FSB avant de pouvoir rentrer chez vous à Kaspiysk.

Quelques jours plus tard, vous auriez été convoqué par l'agent de quartier qui vous aurait informé que votre nom allait être ajouté à la « liste prophylactique » concernant les personnes suspectées d'extrémisme. Il vous aurait prévenu qu'il allait régulièrement vous convoquer et que vous aviez l'obligation de le prévenir si vous quittiez le Daghestan. Il vous aurait également interrogé sur les raisons de votre voyage vers la Turquie.

A la fin du mois d'août 2015, vous avez quitté le Daghestan sans prévenir les autorités et vous seriez reparti vers la Belgique.

Le 14 janvier 2016, lors d'un contrôle effectué par la police, vous avez été emmené et placé en centre fermé, en raison de votre séjour irrégulier sur le territoire belge.

Le 20 janvier 2016, votre compagne a introduit une demande d'asile pour son fils Usama (CG/16/11059).

Le 8 février 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Cette demande d'asile a été rejetée par le Commissariat Général le 17 mars 2016. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision. Vous avez été rapatrié en Russie fin avril 2016.

Dès votre retour au Daghestan, en juin 2016, les autorités auraient repéré que vous figuriez sur la liste prophylactique. Ils vous auraient fait descendre du bus, vous auraient emmené à Makhatchkala, avant de vous ramener à Kaspiysk. Vous auriez ensuite été convoqué régulièrement chez l'agent de quartier.

Le 27 juin 2016, une perquisition au domicile de votre mère aurait eu lieu. Quelques jours plus tard, l'agent de quartier vous aurait convoqué et vous aurait interrogé à propos de deux hommes qui se seraient fait arrêter peu de temps auparavant et que vous aviez fréquentés à la mosquée « Caspi-Lada » dans le passé. Lors de votre interrogatoire à leur sujet, vous auriez été menacé d'avoir des problèmes si vous ne disiez pas tout ce que vous saviez sur eux.

Après cet interrogatoire et pendant un mois et demi, vous n'auriez plus du tout osé sortir de chez vous.

Le 27/09/16, un autre de vos amis se serait fait arrêter par les forces de l'ordre. Cet homme serait allé en Turquie et aurait ensuite été inscrit sur la liste prophylactique comme vous. Vous auriez appris sa disparition lorsqu'une nouvelle perquisition aurait été effectuée chez votre mère le 02/10/16. Les autorités vous auraient arrêté sous le faux prétexte qu'ils avaient trouvé des munitions chez vous.

Vous auriez été emmené à la police puis dans un autre lieu de détention, où vous auriez été interrogé à propos de la Turquie et torturé afin que avouiez que vous comptiez aller combattre en Syrie. Vous auriez ensuite été ramené à Kaspiysk. Votre mère vous aurait directement conduit à l'hôpital pour y recevoir les premiers soins.

A la fin du mois d'octobre 2016, vous auriez à nouveau quitté le Daghestan pour aller à Moscou, où vous auriez séjourné pendant deux mois. Vous seriez arrivé en Belgique le 31 décembre 2016. Le 20 juin 2017, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale auprès de l'office des Etrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate en effet que vos déclarations manquent de crédibilité.

Je constate premièrement que lors de votre deuxième demande d'asile, vous n'avez pas du tout mentionné le fait ue vous auriez été inscrit sur une liste de personnes soupçonnées de liens avec l'extrémisme ; que vous auriez été convoqué toutes les semaines par l'agent de quartier qui vous aurait interrogé et que ce dernier vous aurait signalé que vous deviez demander une autorisation si vous vouliez aller dans une autre ville ou quitter le Daghestan.

J'estime que si tel avait été le cas, vous n'auriez pas manqué de signaler ces éléments lors de votre précédente demande d'asile. Confronté à cette constatation, vous déclarez que cela n'avait pas de sens de signaler dans le cadre de votre demande d'asile que vous subissiez ces contrôles car à l'époque, vous n'étiez pas en danger ; que votre nom était seulement fiché dans une base de données et que vous n'aviez pas subi de tortures (CGRA 24/08/2017, p. 5 et 10 et CGRA, 20/07/2018, p. 7). Cette explication n'est guère convaincante, car vu l'ampleur du contrôle que vous subissiez et les motifs pour lesquels votre nom avait été repris dans cette base de données, il n'est pas crédible de déclarer que cela n'était pas une situation à risque pour vous. Vos déclarations à ce sujet sont d'ailleurs éclairantes (CGRA 20/07/2018, p. 7) : «Cet enregistrement, il avait quoi comme conséquences pour vous ? J'étais limité dans mes déplacements. Même pour aller dans une autre ville ou pour quitter la république, il fallait les mettre au courant. J'étais tout le temps surveillé par l'agent de quartier, je devais tout lui dire, le mettre au courant de tous mes déplacements, de mes contacts. Quand je me faisais contrôler au poste de contrôle routier, dès qu'on constatait que j'étais enregistré auprès de la police, leur comportement changeait. Ça a duré à peu près 2 mois et puis je suis rentré en Belgique, en avion.

Le comportement de la police changeait, c'est-à-dire ? Au début, on m'arrêtait juste pour un simple contrôle routier. Dès qu'ils voyaient que j'étais enregistré à la police, ils me conduisaient au poste de police, ils me détenaient là-bas durant 3-4 heures. Je n'avais pas le droit de quitter le pays. Si je n'avais pas de passeport international, j'aurais dû demander l'autorisation de l'agent de quartier pour en avoir un. J'étais sous le contrôle total, je devais tout rapporter à l'agent de quartier. »

Si vous aviez subi un tel traitement, vous n'auriez pas manqué de le signaler dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, où rappelons-le, vous avez seulement invoqué d'une part votre volonté de vivre auprès de votre famille en Belgique et d'autre part, des craintes hypothétiques liées au fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, et d'être en relation avec une femme de religion chrétienne. Si vous aviez effectivement subi un contrôle et des soupçons policiers au Daghestan, vous auriez dû nécessairement les signaler lors de votre demande d'asile précédente, quod non.

Je constate de plus que vos propos divergent quant aux problèmes que vous auriez connus dans votre pays après votre rapatriement en avril 2016.

En effet, lors de votre entretien personnel du 24 août 2017, vous avez déclaré que la première perquisition chez votre mère aurait eu lieu ***le 27 juin 2016****, soit quelques jours à peine après votre retour au Daghestan (CGRA 24/8/2017, pp. 11-12). Lors de votre entretien personnel du 20 juillet 2018, vous avez en revanche affirmé que cette perquisition aurait eu lieu deux mois après votre retour au Daghestan, soit* ***vers le mois de septembre 2016*** *(CGRA 20/07/2018, pp. 8-9). Ces dernières déclarations de votre part ne correspondent pas aux documents de perquisition que vous avez fournis pour appuyer votre demande d'asile, lesquels situent la perquisition au 27 juin 2016. Confronté à cette*

divergence (CGRA 20/047/2018, p. 9), vous n'apportez aucune explication et dites que c'est impossible que la perquisition ait eu lieu fin juin 2016.

De même, vous avez déclaré lors de votre entretien personnel du 24 août 2017 (pp. 11-12) que peu de temps après la première perquisition, l'agent de quartier vous aurait convoqué pour vous interroger à propos de [R. R.] et [S. R.] – deux hommes qui auraient fréquenté avec vous la mosquée de Kaspi-Lada – et vous aurait menacé, à tel point que vous seriez resté chez vous sans rien faire jusqu'en août 2016 par crainte qu'il vous arrive des problèmes (CGRA 24/08/2017 ; p. 14). Vous avez au contraire affirmé par la suite au Commissariat Général (CGRA 20/07/2018, pp. 9-10) que vous n'avez pas été interrogé sur [R. R.] et [S. R.] avant votre arrestation d'octobre 2016. Vous déclarez également ne pas avoir été menacé durant la période entre votre première perquisition et votre arrestation. Confronté à cette divergence (CGRGA 20/07/2018, pp. 10-11), vous n'apportez pas d'explication convaincante, en disant qu'on vous a juste posé des questions générales à propos de ces deux hommes.

Lors de votre entretien personnel du 24 août 2017 (p. 15), vous avez soutenu que les policiers qui vous avaient arrêté en octobre 2016 vous ont mis un sac sur la tête lorsque vous étiez ***dans les locaux de la police*** *(GUVD). Cependant, lors de votre entretien personnel du 20 juillet 2018 (pp. 11-12), vous avez déclaré que c'est* ***chez vous*** *que ce sac vous a été mis sur la tête et que c'est par déduction que vous dites que vous avez d'abord été emmené au poste de police. Confronté à cette divergence (CGRA 20/07/2018, p. 12), vous n'apportez pas d'explication convaincante.*

Ces divergences portant sur les événements principaux qui vous seraient arrivés et pour lesquels vous demandez l'asile aujourd'hui remettent sérieusement en cause le bien-fondé de votre demande d'asile.

En ce qui concerne le fait que vous puissiez être soupçonné de liens avec une mouvance religieuse extrémiste, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été ajoutée au dossier administratif que les autorités du Daghestan surveillent de très près les musulmans considérés comme non traditionnels et que dans certains cas, cela peut déboucher sur des actes qui, en fonction du contexte spécifique, peuvent constituer une persécution. Il ressort néanmoins des mêmes informations que les tendances de l'islam considérées comme non traditionnelles comptent de nombreux adeptes au Daghestan et que ceux-ci ne sont pas persécutés a priori. Le seul fait que vous ayez des convictions religieuses non traditionnelles ne suffit donc pas pour vous accorder un statut de protection. Le seul fait que vous ayez fréquenté la mosquée de Kaspi-Lada ne suffit pas à conclure que vos autorités pourraient s'en prendre à vous en vous soupçonnant de pratiquer un islam non-traditionnel. En effet, il y a lieu de constater que votre comportement démontre à suffisance le fait que vous n'appartenez pas à ce genre de mouvance : vous dites ne pas aller à la mosquée en Belgique et vous ne faites pas le jeûne. Vous avez aussi eu une relation amoureuse avec une femme qui serait de religion chrétienne. En ce qui concerne votre comportent religieux au Daghestan, vous dites que ce n'est qu'en 2012 et 2013 que vous fréquentiez régulièrement la mosquée et que vous faisiez le jeûne et précisez que c'est parce que « la foi des gens c'est comme cela, soit cela diminue, soit cela devient plus fort » (CGRA 20/07/2018, pp. 2, 3 et 11). Il n'y a dès lors pas de raisons sérieuses de penser que vos autorités nationales pourraient vous assimiler à un extrémiste religieux et dès lors vouloir s'en prendre à vous actuellement.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos allégations et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, votre passeport interne et votre passeport international établissent votre identité, votre nationalité et certains des voyages que vous avez faits, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Le procès-verbal de perquisition que vous présentez est un document qui, outre le fait qu'il entre en contradiction avec certaines de vos déclarations, n'est certifié par aucun sceau ou en-tête permettant d'en garantir l'authenticité. Dans la mesure où il suffit d'un équipement informatique rudimentaire pour fabriquer un tel document, sa valeur probante doit être considérée comme faible et ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La valeur probante de l'attestation de soins que vous présentez est également faible. En effet, ce document est établi sur un simple papier libre, sans aucune en-tête. En outre, vous n'avez présenté qu'une copie de ce document ce qui ne permet pas à mes services de s'assurer de l'authenticité de ce document. Compte tenu du fait qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et

dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en Fédération de Russie, et dans le Caucase du Nord en particulier, il est aisé d'obtenir de faux documents, cette attestation médicale ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne les articles de presse que vous produisez, ils ne concernent pas votre situation propre et n'établissent en rien que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents de reconnaissance de paternité que vous avez produits établissent que vous avez fait les démarches de reconnaissance de paternité pour votre enfant, mais ne remettent aucunement en cause les conclusions de la présente décision.

En ce qui concerne l'enregistrement vidéo et les photos que vous avez produits suite à votre entretien personnel du 20 juillet 2018 au commissariat Général, ils conduisent à conclure que vous avez effectivement été interpellé à l'aéroport d'Istanbul et vraisemblablement renvoyé ensuite vers la Russie, éléments qui ne sont guère remis en cause dans la présente décision.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés.

Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques . Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez déclaré être le père de l'enfant d'une femme résidant en Belgique sous le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 31.7 de la directive 2013/32/UE (du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, refonte) ; la violation des articles 57/5 quater, 57/6 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 2 de la loi « *de 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration* [sic] » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation « *de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration* ».

2.3 Dans une première partie de son recours, le requérant rappelle les règles de procédure qu'il estime applicables en l'espèce, en particulier celles relatives aux conditions dans lesquelles la partie défenderesse statue en priorité. Il fait valoir qu'il n'entre pas dans ces conditions car il n'est pas détenu et que le ministre compétent n'en a pas valablement fait la demande. Il ajoute que la décision est insuffisamment motivée à ce sujet.

2.4 Dans une deuxième branche, il fait valoir que le délai de recours n'est pas valablement mentionné dans la décision attaquée et que dans la mesure où la partie défenderesse n'a pris la décision qu'après un délai de 13 mois, les délais propres à la procédure accélérée ne pouvaient pas être imposés au requérant.

2.5 Dans un deuxième moyen, le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation « *de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration* ».

2.6 Il conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué. Il reproche de manière générale à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération la situation prévalant au Daghestan, étayant son argumentation d'extraits de plusieurs rapports généraux à ce sujet. Il fournit ensuite différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions afin d'en contester la crédibilité, en particulier celles relatives à la liste des personnes suspectées, aux contrôles de police, à la première perquisition, à la convocation reçue en vue d'être interrogé, aux circonstances dans lesquelles les autorités ont placé un sac sur sa tête par les autorités et aux convictions religieuses qui lui sont imputées et pour expliquer les divergences relevées entre les dépositions fournies dans le cadre de ses deuxième et troisième demandes d'asile.

2.7 Dans un troisième moyen, le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation « *de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration* ».

2.8 Le requérant souligne son profil particulier et le risque de se voir imputer des activités terroristes en raison de l'arrestation dont il a fait l'objet à l'aéroport d'Istanbul, de son apparence physique (longue barbe), de ses origines daghestanaises, de sa fréquentation ancienne de la mosquée Kaspiy-Lada ainsi que de connaissances et/ou amis salafistes. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'articles généraux ainsi que la vidéo de son arrestation par les autorités turques figurant au dossier administratif.

2.9 Il rappelle encore qu'il a fait l'objet de perquisitions, détentions arbitraires et de mauvais traitements et sollicite en sa faveur l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.10 Sous le titre « deuxième partie », le requérant sollicite encore l'octroi du statut de protection subsidiaire en raison de la situation prévalant au Daghestan, soulignant en particulier l'augmentation de victimes civiles innocentes dans cette partie du pays.

2.11 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, il prie le Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours des documents énumérés comme suit :

« *Inventaire des pièces:*
1. Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 31.07.2018
2. Preuve du Pro Deo
3. Jamestown Foundation, Changing face of governance in Dagestan or New security Challenge for Moscow and the Région?
4. HRW, World Report 2018 - Russia
5. USCIRF Annual report 2017- Russia, april 2017
6. United States Department of State, 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Russia
7. Jameson foundation
8. International Crisis Group (ICG), The North Caucasus Insurgency and Syria: An Exported Jihad?
9. ACCORD - Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation, Brief compilation on security-related events in Dagestan (covering January 2016 to January 2017)
10. Caucasian Knot, Relatives of [R. & R.] find witnesses of their kidnapping in Dagestan
11. Caucasian Knot, Relatives of [R. & R.] doubt version of accidental explosion
12. Radio Free Europe/Radio Liberty, Police raid fitness center in Russia's Daghestan
13. Center for stratégie and international studies, religion and violence in russia, juni 2018. »

3.2 Le 28 août 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. Daghestan. Situation sécuritaire.*», actualisé au 4 mars 2019, (pièce 7 du dossier de procédure).

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Questions préalables

4.1 Le requérant fait valoir que la loi n'autorisait pas la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué « *en priorité* ».

4.2 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond comme suit à cette argumentation :
« *La partie défenderesse rappelle tout d'abord qu'une demande de protection internationale traitée de manière prioritaire signifie que cette demande sera traitée avant les autres. Cela n'implique pas qu'elle soit traitée de manière accélérée. Partant, le délai de traitement est donc ordinaire. Si ce délai de traitement peut paraître long, la partie requérante ne démontre pas en quoi ce délai constituerait une quelconque irrégularité qui invaliderait la décision. Par ailleurs, le Commissaire général ne commet aucune violation des garanties procédurales du requérant dès lors que lorsque la demande est traitée prioritairement, elle a suivi la procédure légale applicable en l'espèce. En effet, d'une part la partie requérante a pu introduire son recours dans les délais, et y formuler tous ces moyens en s'inspirant de plusieurs passages des note de l'entretien personnel à son profit.* »

4.3 Le Conseil se rallie à cette analyse. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant ne précise pas quelle sanction la loi attacherait au manquement ainsi dénoncé et il n'aperçoit pas non plus en quoi le requérant aurait en l'espèce été lésé par un traitement prioritaire de sa demande.

4.4 S'agissant du délai de recours, le Conseil constate qu'en application de l'article 57/6/1, §1er, 2ème alinéa, auquel renvoie notamment l'acte de notification de l'acte attaqué, ce délai était en l'espèce de 30 jours. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant aurait été lésé par une éventuelle carence dans les informations contenues dans l'acte de notification à ce sujet dès lors que son recours a effectivement été introduit dans les délais prescrits et qu'il est accueilli par le Conseil.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que différentes incohérences, invraisemblances et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant interdisent d'accorder du crédit à son récit. La partie défenderesse souligne encore que ce récit est en outre peu compatible avec les informations à sa disposition. Elle expose enfin pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas non plus d'établir qu'il a quitté son pays pour les motifs allégués.

5.3 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouvelles déclarations du requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile et les documents qu'il produit dans ce cadre ne permettent d'établir ni la réalité des nouveaux faits de persécution allégués ni le bienfondé de sa crainte. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Ils portent en effet sur des éléments centraux de la demande du requérant, à savoir son inscription sur une liste de « présumé » terroristes, les circonstances des deux perquisitions réalisées dans le domicile familial, les circonstances des interpellations dont il dit avoir fait l'objet et le contenu des interrogatoires auxquels il dit avoir été soumis. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle écarte les éléments de preuve produits.

5.4 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil n'est pas convaincu par les justifications développées par le requérant pour expliquer les griefs relevés dans l'acte attaqué. Le requérant se limite en effet essentiellement à réitérer ses propos puis à minimiser la portée des lacunes, omissions et incohérences qui y sont relevées en y apportant des justifications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Pour sa part, le Conseil constate que les griefs dénoncés par l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

5.5 Le Conseil constate en particulier que l'omission relevées dans les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa deuxième d'asile est déterminante dès lors qu'elle porte sur le motif central de la crainte du requérant, à savoir son inscription sur une liste de potentiels terroristes en raisons de ses convictions religieuses supposées et de son passage par la Turquie. Les justifications de fait fournies à ce sujet dans le recours ne convainquent nullement le Conseil. En particulier, la circonstance que différents rapports confirment l'existence de telles listes ne permet nullement d'expliquer que le requérant n'en ait pas fait mention à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles développées dans le recours pour dissiper les incohérences relevées entre ses dépositions successives relatives aux perquisitions relatées. Il constate en effet que ces incohérences se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'elles sont déterminantes et qu'elles ne laissent pas place à l'équivoque. De manière plus générale, le Conseil rappelle qu'il ne lui incombe en réalité pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

5.6 Le requérant ne développe en outre aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué au sujet du procès-verbal de perquisition produit et dont le contenu est inconciliable avec ses dernières déclarations.

5.7 Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de la situation prévalant au Daghestan. A ce sujet, le Conseil observe, à la lecture des informations figurant au dossier, que la population daghestanaise est exposée, dans son ensemble, à un certain degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de cette région, en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Il considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan, surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. En revanche, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation au Daghestan n'est pas telle que tout citoyen russe originaire du Daghestan aurait de sérieuses raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa seule présence sur le territoire daghestanais. La partie requérante ne semble pas mettre en cause ce constat. La partie défenderesse a donc légitimement examiné si les déclarations du requérant concernant les éléments personnels qu'il invoque pour justifier sa crainte de persécution possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction et, au vu de ce qui précède, elle a à juste titre conclu que tel n'est pas le cas.

5.8 Par conséquent, le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire le requérant n'invoque pas de faits distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits du requérant d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire au Daghestan reste préoccupante au vu des informations produites par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE